

**Décision n° 2017-1508**  
**de l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes**  
**en date du 21 décembre 2017**  
**autorisant la Société Dauphin Telecom**  
**à utiliser des fréquences dans les bandes 900 MHz et 1800 MHz**  
**pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public**  
**à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin**

L’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ci-après l’Arcep),

Vu la directive 2002/20/CE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à l'autorisation de réseaux et de services de communications électroniques (directive « autorisation ») ;

Vu la directive 2002/21/CE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques (directive « cadre ») ;

Vu la décision n° 2009/766/CE modifiée de la Commission européenne du 16 octobre 2009 sur l’harmonisation des bandes de fréquences de 900 MHz et de 1800 MHz pour les systèmes de Terre capables de fournir des services paneuropéens de communications électroniques dans la Communauté ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après CPCE), notamment ses articles L. 32-1, L. 33-12, L. 36-7, L. 42, L. 42-1, L. 42-3, R. 20-44-9-1 à R. 20-44-9-12, R. 20-44-11 et D. 98-3 à D. 98-13 ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 modifié pris en application du 12° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l’arrêté du 18 mars 2013 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 2008-0403 modifiée de l’Arcep du 3 avril 2008 autorisant la société Dauphin Telecom à utiliser des fréquences dans les bandes 900 MHz et 1800 MHz pour établir et exploiter un réseau radioélectrique ouvert au public dans les collectivités de St-Martin et de St-Barthélemy ;

Vu la décision n° 2016-1523 de l’Arcep du 22 novembre 2016 autorisant la société Dauphin Telecom à utiliser des fréquences dans les bandes 1800 MHz, 2,1 GHz et 2,6 GHz à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin et modifiant les décisions n° 2008-0403 et 2011-1242 ;

Vu la décision n° 2016-1678 de l'Arcep en date du 6 décembre 2016 relative aux contenus et aux modalités de mise à disposition du public d'informations relatives à la couverture des services mobiles et aux méthodes de vérification de la fiabilité de ces informations ;

Vu la consultation publique intitulée « Outre-mer : nouvelles fréquences, nouveaux enjeux » menée du 17 juillet au 30 septembre 2013 et la synthèse des contributions reçues, publiée le 20 février 2014 ;

Vu le courrier adressé à la société Dauphin Telecom en date du 15 décembre 2016 et la réponse de la société Dauphin Telecom en date du 8 décembre 2017 ;

Après en avoir délibéré le 21 décembre 2017,

**Pour les motifs suivants :**

## **1 Contexte**

La société Dauphin Telecom est autorisée, par la décision de l'Arcep n° 2008-0403 susvisée, à utiliser 4,8 MHz duplex dans la bande 900 MHz à St-Barthélemy et à Saint-Martin et 9,2 MHz duplex dans la bande 1800 MHz à Saint-Martin pour établir et exploiter un réseau mobile terrestre.

Cette autorisation arrive à échéance le 24 décembre 2017.

L'objet de la présente décision est ainsi de renouveler l'autorisation de la société Dauphin Telecom.

## **2 Contenu de l'autorisation**

La présente autorisation s'inscrit dans la continuité de la précédente autorisation.

Des ajustements sont mis en œuvre, et explicités ci-après.

Les dispositions de la présente autorisation viennent s'ajouter aux droits et obligations liés à l'activité d'opérateur de communications électroniques, tels que prévus à l'article L. 33-1 du CPCE. Ces droits et obligations sont notamment définis aux articles D. 98-3 à D. 98-13 du CPCE.

### **2.1 Durée de l'autorisation et fréquences autorisées**

L'autorisation de la société Dauphin Telecom est renouvelée à compter du 25 décembre 2017.

La société Dauphin Telecom, par la décision n° 2016-1523 susvisée, ainsi que quatre autres sociétés, Digicel AFG, Free Caraïbe, Orange Caraïbe et UTS Caraïbe, disposent d'autorisations d'utilisation de fréquences en bandes 900 MHz et 1800 MHz à Saint-Barthélemy et Saint-Martin :

Opérateur	Bande	Quantité	Date d'expiration
Dauphin Telecom	1800 MHz	15 MHz duplex	21 novembre 2036
Digicel AFG	900 MHz	4,8 MHz duplex	30 avril 2025
	1800 MHz	10 MHz duplex 10 MHz duplex	30 avril 2025 21 novembre 2036
Free Caraïbe	900 MHz	4,8 MHz duplex	21 novembre 2036
	1800 MHz	20 MHz duplex	21 novembre 2036
Orange Caraïbe	900 MHz	5,6 MHz duplex	30 avril 2025
	1800 MHz	10 MHz duplex 10 MHz duplex	30 avril 2025 21 novembre 2036
UTS Caraïbe	900 MHz	4,8 MHz duplex	30 avril 2025

Tableau 1 : Fréquences des bandes 900 MHz et 1800 MHz attribuées à Saint-Barthélemy

Opérateur	Bande	Quantité	Date d'expiration
Dauphin Telecom	1800 MHz	5,8 MHz duplex	21 novembre 2036
Digicel AFG	900 MHz	4,8 MHz duplex	30 avril 2025
	1800 MHz	10 MHz duplex 10 MHz duplex	30 avril 2025 21 novembre 2036
Free Caraïbe	900 MHz	4 MHz duplex	21 novembre 2036
	1800 MHz	20 MHz duplex	21 novembre 2036
Orange Caraïbe	900 MHz	5,6 MHz duplex	30 avril 2025
	1800 MHz	10 MHz duplex 10 MHz duplex	30 avril 2025 21 novembre 2036
UTS Caraïbe	900 MHz	4,8 MHz duplex	30 avril 2025

Tableau 2 : Fréquences des bandes 900 MHz et 1800 MHz attribuées à Saint-Martin

Afin d'harmoniser les échéances des autorisations d'utilisation des fréquences à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin, conformément aux conditions de renouvellement notifiées, la présente autorisation est délivrée jusqu'au 30 avril 2025.

## 2.2 Neutralité des fréquences

Concernant la bande 900 MHz, la société Dauphin Telecom est autorisée par la décision n° 2008-0403 modifiée à exploiter un réseau 2G avec la norme GSM. L'Arcep considère qu'aucun des motifs énumérés à l'article L. 42 du CPCE ne s'oppose, dans le cadre du renouvellement de l'autorisation, à la levée de la restriction à la technologie GSM.

Concernant la bande 1800 MHz, la décision n° 2008-0403 modifiée autorisait déjà l'utilisation d'autres normes.

Ainsi, la présente autorisation d'utilisation de fréquences n'est pas assortie de restrictions quant au type de technologies que le titulaire peut utiliser.

## 2.3 Obligations de déploiement

Conformément à la demande d'autorisation susvisée de Dauphin Telecom du 8 décembre 2017 et afin d'harmoniser les obligations de déploiement de cette société imposées par la présente décision avec celles prévues par la décision n° 2016-1523 susvisée, Dauphin Telecom est tenu de fournir un

accès mobile à très haut débit à 30% de la population de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin à l'échéance du 22 novembre 2018 et 70% à l'échéance du 22 novembre 2022.

En outre, les obligations de déploiement prévues par la décision de l'Arcep n° 2008-0403 susvisée sont maintenues. La société Dauphin Telecom est ainsi tenue de fournir un service téléphonique à 90 % de la population de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin à compter du début de la présente autorisation.

Ces obligations peuvent être satisfaites par l'utilisation des fréquences attribuées dans le cadre de la présente autorisation ou, le cas échéant, d'autres fréquences dont la société serait par ailleurs titulaire.

**Décide :**

**Article 1.** La société Dauphin Telecom, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Basse-Terre sous le numéro 419 964 010 et dont le siège social est situé au 12 rue de la République - Marigot 97150 Saint-Martin, est autorisée à utiliser les fréquences qui lui sont attribuées à l'article 2 de la présente décision pour établir et exploiter un réseau radioélectrique ouvert au public sur les territoires de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin.

**Article 2.** Les fréquences attribuées à la société Dauphin Telecom sont les suivantes :

<b>Zone</b>	<b>Bande 900 MHz</b>	<b>Bande 1800 MHz</b>
Saint-Barthélemy	<i>Bande montante :</i> 905,3 - 910,1 MHz  <i>Bande descendante :</i> 950,3 - 955,1 MHz	-
Saint-Martin	<i>Bande montante :</i> 905,3 - 910,1 MHz  <i>Bande descendante :</i> 950,3 - 955,1 MHz	<i>Bande montante :</i> 1750 - 1759,2 MHz  <i>Bande descendante :</i> 1845 - 1854,2 MHz

Tableau 3 : fréquences attribuées

**Article 3.** La présente autorisation entre en vigueur le 25 décembre 2017 et arrive à échéance le 30 avril 2025. Un an au moins avant la date de son expiration, sont notifiées au titulaire les conditions du renouvellement de son autorisation ou les motifs d'un éventuel refus de renouvellement.

**Article 4.** La présente autorisation d'utilisation de fréquences est notamment soumise au respect par le titulaire des conditions prévues dans le cahier des charges annexé à la présente décision.

**Article 5.** Les modifications des éléments constitutifs du dossier de demande concernant la présente autorisation, et en particulier celles concernant le capital du titulaire de l'autorisation, sont communiquées sans délai à l'Arcep afin de vérifier leur compatibilité avec les conditions de l'autorisation.

**Article 6.** La directrice générale de l'Arcep est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera, avec son annexe, notifiée à la Société Réunionnaise du Radiotéléphone et publiée sur le site internet de l'Arcep.

Fait à Paris, le 21 décembre 2017

Le Président

Sébastien SORIANO

## Annexe à la décision n° 2017-1508

### Cahier des charges précisant les conditions d'utilisation des fréquences attribuées au titre de l'article 1<sup>er</sup> de la présente décision

#### 1 Conditions d'utilisation des fréquences

Le titulaire de l'autorisation visée à l'article 1<sup>er</sup> de la présente décision (ci-après « la présente autorisation ») a le droit d'utiliser les fréquences attribuées dans le respect des conditions décrites ci-dessous.

##### 1.1 Conditions techniques d'utilisation

Le titulaire est tenu de respecter les conditions techniques d'utilisation des fréquences des bandes 900 MHz et 1800 MHz fixées par la décision n° 2009/766/CE modifiée de la Commission européenne.

##### 1.2 Coordination aux frontières

Le titulaire est tenu de respecter les accords internationaux, ainsi que les accords de coordination aux frontières conclus avec les pays limitrophes de la France. Ces accords peuvent restreindre l'exploitation des fréquences au voisinage des frontières.

Ces accords sont disponibles auprès de l'Agence nationale des fréquences<sup>1</sup>.

##### 1.3 Procédures auprès de l'Agence nationale des fréquences

L'autorisation d'utilisation de fréquences délivrée par l'Arcep ne dispense pas le titulaire d'obtenir l'accord de l'Agence nationale des fréquences préalablement à l'implantation de stations radioélectriques lorsque cet accord est requis conformément à l'article L. 43 du CPCE, dans les conditions prévues au 5° de l'article R. 20-44-11 du même code. À cet égard, le titulaire transmet la demande directement à l'Agence nationale des fréquences.

De même, le titulaire adresse directement à l'Agence nationale des fréquences les demandes d'inscription des assignations de fréquences qui le concernent aux fichiers national et international des fréquences, conformément au 4° de l'article R. 20-44-11 du CPCE.

##### 1.4 Cession d'autorisations et mise à disposition des fréquences

###### 1.4.1 Cession d'autorisation d'utilisation de fréquences

Les conditions et modalités des cessions d'autorisations d'utilisation de fréquences sont définies par l'article L. 42-3 du CPCE et l'arrêté pris pour son application ainsi que par les articles R. 20-44-9-1 à R. 20-44-9-12 du même code.

En particulier, tout projet de cession sera soumis à l'approbation préalable de l'Arcep qui pourra le refuser pour l'un des motifs énoncés à l'article R. 20-44-9-5 du CPCE qui prévoit notamment

---

<sup>1</sup> <http://www.anfr.fr/international/coordination/>

l'atteinte portée aux conditions de concurrence effective pour l'accès au spectre radioélectrique ou son utilisation.

#### 1.4.2 Mise à disposition de fréquences à un tiers

En application du régime de la domanialité publique, le titulaire d'une autorisation d'utilisation de fréquences peut mettre à disposition à un tiers – c'est à dire louer – tout ou partie des fréquences objets de l'autorisation, en vue de leur exploitation par celui-ci.

La mise à disposition peut porter sur la totalité ou sur une partie seulement des droits d'utilisation des fréquences relatifs aux composantes géographique (une partie de la zone), spectrale (une partie des fréquences) et temporelle (une partie de la période d'autorisation).

Les droits et obligations prévus par l'autorisation d'utilisation de fréquences continuent de s'appliquer au titulaire de l'autorisation, qui reste seul responsable devant l'Arcep de leur respect.

Tout projet de mise à disposition doit être soumis à l'approbation préalable de l'Arcep, affectataire des fréquences concernées, qui l'appréciera au regard des objectifs définis à l'article L. 32-1 du CPCE. L'Arcep vérifiera que le projet de mise à disposition ne conduit notamment pas à porter atteinte aux conditions de concurrence effective et loyale pour l'accès au spectre radioélectrique ou son utilisation.

Le titulaire informe l'Agence nationale des fréquences de cette mise à disposition et lui transmet les coordonnées du bénéficiaire de la mise à disposition.

### 1.5 Utilisation effective des fréquences et bilan des besoins en ressources

Le titulaire doit utiliser de manière effective et efficace les fréquences qui lui sont attribuées.

Un bilan des besoins en fréquences du titulaire et de l'utilisation efficace de celles-ci sera réalisé sur demande de l'Arcep et *a minima* le 30 juin 2020.

### 1.6 Conditions de concurrence effective entre les opérateurs

Conformément à la décision n° 2016-1523 susvisée, afin d'assurer des conditions de concurrence effective entre les opérateurs de réseaux mobiles, dont le nombre est limité en raison de la rareté des fréquences, le titulaire ne peut pas détenir sur un même territoire, et pour chaque bande, des quantités de fréquences supérieures à celles prévues par le tableau ci-dessous.

Bande de fréquences	Quantité maximale
900 MHz (890,1 - 914,9 MHz et 935,1 - 959,9 MHz)	12,5 MHz duplex
1800 MHz (1710 - 1785 MHz et 1805 - 1880 MHz)	25 MHz duplex

Tableau 4 : Quantités maximales de fréquences

Ces quantités maximales s'appliquent de manière conjointe au titulaire et à d'autres titulaires auxquels il serait lié, le cas échéant, par au moins l'une des relations suivantes :

- le titulaire exerce une influence déterminante, directement ou indirectement, sur un autre titulaire de fréquences ;
- une même personne physique ou morale exerce une influence déterminante, directement ou indirectement, sur le titulaire ainsi que sur un ou plusieurs autres titulaires de fréquences.

## 2 Obligations relatives au déploiement et à la qualité de services

Le titulaire est soumis aux obligations précisées ci-dessous.

### 2.1 Définition de la notion de couverture

Les obligations de déploiement auxquelles est soumis un titulaire de fréquences sont définies sur la base de deux types de services :

- la fourniture d'un service téléphonique ;
- la fourniture d'un accès mobile à très haut débit.

Un accès mobile à très haut débit est défini comme un accès fourni par un équipement de réseau mobile permettant un débit maximal théorique pour un même utilisateur d'au moins 60 Mbit/s dans le sens descendant. La notion de réseau mobile est comprise au sens d'un réseau du « service mobile » tel que défini par l'Union internationale des télécommunications, pouvant être utilisé pour la fourniture d'un accès qu'il soit mobile, nomade ou fixe.

Le réseau mobile à très haut débit du titulaire correspond au réseau fournissant, par l'utilisation de fréquences du titulaire, un service téléphonique et un accès mobile à très haut débit.

Pour le contrôle des obligations de déploiement, la zone de couverture du titulaire correspond à la partie du territoire dans laquelle le service concerné est disponible dans au moins 95% des tentatives de connexion. Cette disponibilité est assurée à l'extérieur des bâtiments, elle est effective 24 heures sur 24 notamment aux heures chargées et elle est vérifiée conformément aux dispositions de la partie 2.3 du présent document.

### 2.2 Obligations de déploiement

#### 2.2.1 Obligations de déploiement à Saint-Barthélemy

Le titulaire est tenu de fournir un accès mobile à très haut débit à la population de Saint-Barthélemy dans des proportions respectant les valeurs minimums ci-dessous pour les dates d'échéance suivantes :

Date	22 novembre 2018	22 novembre 2022
Proportion de la population de Saint-Barthélemy	30%	70%

Tableau 5 : Obligations de déploiement à Saint-Barthélemy

Le titulaire est tenu de fournir un service téléphonique à 90% de la population de Saint-Barthélemy à compter du début de la présente autorisation.

Le titulaire satisfait ses obligations de déploiement par l'utilisation des fréquences qui lui sont attribuées dans le cadre de la présente autorisation et, le cas échéant, d'autres fréquences dont il serait par ailleurs titulaire.

## 2.2.2 Obligations de déploiement à Saint-Martin

Le titulaire est tenu de fournir un accès mobile à très haut débit à la population de Saint-Martin dans des proportions respectant les valeurs minimums ci-dessous pour les dates d'échéance suivantes :

Date	22 novembre 2018	22 novembre 2022
Proportion de la population de Saint-Martin	30%	70%

Tableau 6 : Obligations de déploiement à Saint-Martin

Le titulaire est tenu de fournir un service téléphonique à 90% de la population de Saint-Martin à compter du début de la présente autorisation.

Le titulaire satisfait ses obligations de déploiement par l'utilisation des fréquences qui lui sont attribuées dans le cadre de la présente autorisation et, le cas échéant, d'autres fréquences dont il serait par ailleurs titulaire.

## 2.3 Informations liées à la couverture et à la qualité des services mobiles fournis par le titulaire

### 2.3.1 Respect des obligations de déploiement

Afin de permettre la vérification du respect des obligations de déploiement décrites dans les parties 2.2.1 et 2.2.2, le titulaire transmet à l'Arcep, à sa demande et au moins à chacune des échéances (22 novembre 2018 et 22 novembre 2022), les informations relatives au déploiement de son réseau mobile à un niveau suffisamment fin pour rendre compte des diversités géographiques et démographiques. Ces informations comprendront *a minima* une version électronique, exploitable dans un système d'information géographique, des cartes de couverture du réseau déployé par l'opérateur.

Ces cartes peuvent faire l'objet d'enquêtes sur le terrain. Dans ce cas, la méthodologie de mesure est définie par l'Arcep et le titulaire prend en charge financièrement la réalisation de ces mesures sur son réseau, conformément à l'article L. 33-12 du CPCE.

### 2.3.2 Information du consommateur relative à la couverture

Le titulaire rend publiques les informations relatives à la couverture du territoire par ses services conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

Ces informations peuvent faire l'objet de mesures de vérification sur le terrain sur des zones déterminées par l'Arcep en fonction de la couverture annoncée par le titulaire, selon une périodicité définie par l'Arcep et proportionnée au regard des objectifs poursuivis.

Le titulaire prend en charge financièrement la réalisation de ces mesures sur son réseau, conformément à l'article L. 33-12 du CPCE.

Les conditions de réalisation de ces mesures de terrain sont celles décrites, à la date de la présente décision, et sans préjudice d'évolutions ultérieures, dans la décision n° 2016-1678 en date du 6 décembre 2016 relative aux référentiels communs de mesure de la couverture en téléphonie mobile et en accès à internet en situation mobile et aux modalités de vérification de la validité des cartes de couverture publiées, prise en application des articles L. 33-1, L. 36-6 et D. 98-6-2 du CPCE.

### 2.3.3 Mesure de la qualité de service

Conformément à l'article L. 33-12 du CPCE, le titulaire prend en charge financièrement la réalisation de mesures de la qualité des services mobiles qu'il commercialise, qui sont réalisées conformément à une méthodologie et selon une périodicité définie par l'Arcep. Les résultats des enquêtes sont publiés selon un format défini par l'Arcep.

## **3 Charges financières : redevance d'utilisation des fréquences**

La redevance due au titre de l'utilisation des fréquences par le titulaire est prévue par les dispositions du décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié.